

[STATUTORY ORDERS
AND REGULATIONS OF
CANADA, 1946] [1]

[DÉCRETS, ORDONNANCES ET
RÈGLEMENTS STATUTAIRES
DU CANADA (1946)] [1]

P.C. 3264

C.P. 3264

[NOTE: This Order in Council was superseded in 1950 by section 248 of the *National Defence Act*, S.C. 1950, c. 43.]

[NOTE : Le présent arrêté en conseil a été indirectement remplacé en 1950 par l'article 248 de la *Loi sur la défense nationale*, S.C. 1950, ch. 43.]

**AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA
WEDNESDAY, the 14th day of August, 1946.
PRESENT: HIS EXCELLENCY
THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL:**

**HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA
LE MERCREDI 14 août 1946.
PRÉSENT : SON EXCELLENCE
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL :**

WHEREAS there are at present approximately 14100 persons who are absent without leave or in a state of desertion from the Naval, Military and Air Forces of Canada, of whom approximately 8100 were called out for service under the provisions of *The National Resources Mobilization Act, 1940*, and 6000 are General Service personnel;

Attendu qu'environ 14 100 personnes sont actuellement absentes sans permission, ou en état de désertion, des forces navales, militaires et aériennes du Canada, et que, sur ce nombre, environ 8 100 ont été appelées au service, en application de la *Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales*, et 6 000 appartiennent au personnel du service général;

AND WHEREAS under existing regulations it is the duty of the Naval, Military, Air Force and civil authorities to seek for and apprehend these deserters and absentees and for that purpose, and until final disposal of the large numbers involved, the Armed Forces must maintain as a continuing commitment over and above normal requirements, substantial detachments of Provost personnel and increased establishments of administrative personnel at Fleet Establishments, Headquarters, Depots and Units;

Et attendu qu'aux termes des règlements existants, il est du devoir des forces navales, militaires et aériennes et des autorités civiles de rechercher et d'arrêter ces déserteurs et insoumis, et qu'à cette fin et en attendant le règlement définitif des cas des nombreux impliqués, il incombe aux forces armées de maintenir sur pied, en excédent des besoins normaux, des équipes du personnel pré-vôtal, ainsi qu'un personnel administratif accru, aux effectifs de la marine, des état-majors, dépôts et unités;

AND WHEREAS on apprehension or surrender these deserters and absentees are tried in the normal manner and the conduct of trials necessitates the continued employment of increased staffs of personnel across Canada;

Et attendu que, sur arrestation ou reddition, ces déserteurs et insoumis sont mis en jugement et que la conduite des procès entraîne l'emploi continu d'un surplus de personnel, à travers le Canada;

AND WHEREAS if found guilty, the subsequent punishment involves the maintenance of permanent Detention Barracks in excess of the normal requirements for the peacetime force;

Et attendu que, en cas de déclaration de culpabilité, la purge de la peine entraîne le maintien en permanence de casernes de détention, en excédent des besoins normaux de l'armée de temps de paix;

[1] National Archives of Canada, RG 2, series A-1-a, vol. 1948, file 3482 G. Printed in *Statutory Orders and Regulations, 1946*, August 19, 1946, pp. 271-273.

[1] Archives nationales du Canada, RG 2, série A-1-a, vol. 1948, dossier 3482 G. Publié dans les *Décrets, ordonnances et règlements, 1946*, le 19 août 1946, pp. 259-261.

AND WHEREAS if Dependents' Allowance and Assigned Pay was in issue prior to the commission of the offence of absence without leave or desertion it is immediately again placed in pay when the absentee or deserter surrendered or is apprehended even though by the issuance of the Assigned Pay the pay account of the absentee or deserter shows a debit balance;

Et attendu que, si l'allocation pour charges de famille et la solde déléguée étaient versées antérieurement à la commission du délit d'absence sans permission ou antérieurement à la désertion, cette allocation et cette solde sont immédiatement versées de nouveau, lors de la reddition ou de l'arrestation de l'insoumis ou du déserteur, même si, du fait du versement de la solde déléguée, le compte de solde de l'insoumis ou du déserteur accuse un solde débiteur;

AND WHEREAS in accordance with the present policy of decreasing the strength of the Armed Forces on return to a peace-time basis an absentee or deserter normally is discharged from such Force upon completion of his punishment;

Et attendu que, conformément à la ligne de conduite actuelle tendant à réduire l'effectif des forces armées, en vue du retour à un régime de temps de paix, l'insoumis ou le déserteur est immédiatement licencié après avoir purgé sa peine;

AND WHEREAS on discharge, such former absentee or deserter becomes entitled to a clothing allowance of one hundred dollars, thirty days' pay of rank and allowances by way of rehabilitation grant if he has one hundred and eighty-three clear days eligible service to his credit, war service gratuity and rehabilitation credits and benefits with certain exceptions in the case of men called for compulsory service under *The National Resources Mobilization Act*;

Et attendu qu'à son licenciement, cet ancien insoumis ou déserteur a droit à une allocation vestimentaire de cent dollars, à trente jours de solde de son rang ainsi qu'à des allocations sous forme de gratification de réadaptation, s'il a à son crédit cent quatre-vingt trois jours de service admissible, d'indemnité pour service de guerre, de crédits et de prestations de réadaptation, sauf certaines exceptions dans le cas des hommes appelés au service obligatoire en vertu de la *Loi sur la mobilisation des ressources nationales*;

AND WHEREAS a considerable number of absentees and deserters surrender only when in need of medical or dental attention and on again coming under Service control receive such medical or dental attention at public expense and may be transferred on discharge into the care of the Department of Veterans' Affairs for further medical treatment and hospitalization;

Et attendu qu'un nombre considérable d'insoumis et de déserteurs ne se rendent que lorsqu'ils ont besoin de soins médicaux ou dentaires et qu'une fois soumis de nouveau à l'autorité militaire, de tels soins médicaux et dentaires leur sont donnés aux frais du public, et que ces insoumis ou déserteurs sont susceptibles, lors du licenciement, d'être transférés au ministère des Affaires des anciens combattants pour plus ample traitement médical et hospitalisation;

AND WHEREAS it is proposed to relieve these absentees and deserters from the consequences of their Service offences and to deprive them of benefits which they might derive as members or former members of the Armed Forces by deeming them never to have served in the Naval, Army or Air Forces of Canada, the result of this proposal being two-fold:

Et attendu qu'il est projeté de soustraire ces insoumis ou déserteurs aux conséquences de leurs infractions durant le service et de les priver des avantages auxquels ils peuvent être admissibles, à titre de membres ou d'anciens membres des forces armées, en décrétant qu'ils seront censés n'avoir jamais servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, projet qui aura le double effet :

(i) a substantial saving to the public is effected by disposing of the necessity of maintaining service establishments such as Provost, staffs of

(i) De réaliser une économie appréciable pour le public, en faisant disparaître la nécessité de maintenir des effectifs militaires, tels que prévô-

Fleet Establishments, Headquarters, Depots and Units and Detention Barracks to apprehend, discipline and retain in custody these absentees and deserters and further, in eliminating the expenditures attendant upon the issuance of rations and quarters, medical and dental care and attention, kit and equipment, pay and allowances for these absentees and deserters and dependents' allowance for their dependents and family, and by depriving them of their entitlement to post-discharge benefits;

(ii) it enables such absentees or deserters to resume their civilian occupations and go about their lawful occasions without fear of being apprehended by the authorities for their Service offences;

NOW THEREFORE, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, the Minister of National Defence for Naval Services and the Minister of National Defence for Air and under and by virtue of *The Naval Service Act*, the *Militia Act*, *The Royal Canadian Air Force Act*, the *National Resources Mobilization Act, 1940*, and *The National Emergency Transitional Powers Act, 1945*, is pleased to make and doth hereby make the following Order:

ORDER

1. All members of the Naval, Military and Air Forces of Canada and persons called out for compulsory military service under the provisions of *The National Resources Mobilization Act, 1940*, who absented themselves without leave or deserted in Canada prior to the 1st day of January, 1946, and who have not since that date either surrendered themselves into Naval, Military or Air Force custody or control or who have not been apprehended either by the civil or service authorities shall, for all purposes, be deemed never to have been enlisted or enrolled in or appointed to or to have served with the Naval, Military or Air Forces of Canada during the period of the war with the German Reich and its allied and associated powers which commenced, insofar as the Dominion of Canada is concerned, the 10th day of September,

tés, personnels de la marine, d'états-majors, de dépôts et d'unités, ainsi que des casernes de détention, pour ce qui concerne l'arrestation, la discipline et détention de ces insoumis et déserteurs, et en éliminant, de plus, les frais afférents à la distribution et à la fourniture de rations et de logements, de soins et traitements médicaux et dentaires, de musettes et d'équipements, soldes et indemnités, à l'égard de ces insoumis et déserteurs, ainsi qu'au versement d'allocations à l'égard des personnes à leur charge et de leur famille, et en les privant du droit aux prestations après licenciement;

(ii) De permettre à ces insoumis et déserteurs de reprendre leurs occupations civiles et de vaquer à leurs affaires légitimes, sans crainte d'arrestation par les autorités pour infractions relatives au service;

À ces causes, sur la recommandation du ministre de la Défense nationale, du ministre de la Défense nationale pour le Service naval, ainsi que du ministre de la Défense nationale pour l'Air, et en vertu et conformité de la *Loi du service naval*, de la *Loi de la milice*, de la *Loi sur le corps d'aviation royal canadien*, et de la *Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales* et de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de rendre par les présentes l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE

1. Tous les membres des forces navales, militaires et aériennes du Canada appelés au service militaire obligatoire, en vertu des dispositions de la *Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales*, qui se sont absentés sans permission ou ont déserté, au Canada, avant le premier jour de janvier 1946, et qui, depuis cette date, ne se sont pas livrés à la garde ou à l'autorité des forces navales, militaires ou aériennes, ou qui n'ont pas été arrêtés par les autorités civiles ou militaires, sont, pour toutes fins, censés n'avoir jamais été engagés ni enrôlés dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada ni avoir servi dans lesdites forces, au cours de la guerre avec le Reich Allemand et ses Puissances alliées et associées, laquelle guerre, en tant qu'il s'agit du Dominion du Canada, a commencé le 10e jour de septembre

1939: provided that where such absentees or deserters had prior service since the 10th day of September, 1939, which was duly terminated by discharge the provisions of this paragraph shall not apply to any such period or periods of prior service.

2. Notwithstanding that under this Order such absentees and deserters shall be deemed never to have served in the Naval, Military or Air Forces, all pay and allowances, rations, quarters, kit and equipment at any time paid or issued to them or on their behalf shall be deemed properly to have been so paid or issued.

3. The Chief of Naval Personnel, the Adjutant-General and Air Member for Personnel are authorized to issue such administrative instructions for the Navy, Army and Air Force respectively as they may consider necessary to implement this Order and to carry out the spirit and intent thereof.

4. This Order shall become effective at fifty-nine minutes past eleven o'clock *P.M.*, Eastern Daylight Time on the fourteenth day of August 1946.

Ernest Bertrand

Approved *A. B. Hudson*
DEPUTY GOVERNOR GENERAL
AUG 14 1946

1939. Toutefois, lorsque de tels insoumis ou déserteurs ont, depuis le 10^e jour de septembre 1939, accompli du service antérieure, auquel il a été mis fin régulièrement par voie de licenciement, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à ces période ou périodes de service antérieur.

2. Nonobstant le fait qu'aux termes de la présente ordonnance, ces insoumis et déserteurs sont censés n'avoir jamais servi dans les forces navales, militaires ou aériennes, la totalité des soldes et indemnités, rations, logements, musettes et équipements qui, à une époque quelconque, ont été versés, fournis ou distribués à ces insoumis ou déserteurs, ou pour leur compte, sont censés avoir été ainsi versés, fournis ou distribués régulièrement.

3. Le chef du personnel naval, l'adjutant général et le directeur du personnel au Conseil de l'Air sont autorisés à émettre les instructions administratives, à l'égard des forces navales, militaires et aériennes respectivement, qu'ils peuvent juger nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance et pour en réaliser l'esprit et l'intention.

4. La présente ordonnance deviendra exécutoire à onze heures et cinquante-neuf minutes du soir, heure avancée de l'Est, le quatorzième jour d'août 1946.

A. M. HILL.

Greffier adjoint du Conseil privé.